

Règlement-redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique

Règlement approuvé par le Conseil communal en séance publique du 22/01/2024.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Woluwe-Saint-Lambert une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé, moyennant l'usage régulier des appareils dits horodateurs ou par l'usage du disque de stationnement « zone bleue », comme prévu au règlement général sur la police de la circulation routière (arrêté royal du 01/12/1975).

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 2

Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

1. *Agence du stationnement* : l'Agence du stationnement de la Région bruxelloise, telle que définie dans le chapitre 7 de l'ordonnance du 06/07/2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région bruxelloise ;
2. *Arrêté* : l'arrêté du Gouvernement de la Région bruxelloise du 18/07/2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation tel que modifié par l'arrêté du 20/10/2022 ;
3. *Cartes de dérogations* : les cartes de dérogations visées par l'ordonnance du 06/07/2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région bruxelloise, et ses arrêtés d'exécution, étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « physiques » ou « virtuelles » ;
4. *Disque de stationnement* : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 01/12/1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;
5. *Ménage* : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage ;
6. *Ordonnance* : l'ordonnance du 06/07/2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région bruxelloise ;
7. *Redevable* : personne physique ou morale au nom de laquelle le véhicule faisant l'objet d'une redevance est immatriculé ;
8. *Redevance* : la contrepartie financière pour la mise à disposition d'un emplacement de stationnement établie en vertu de l'ordonnance du 06/07/2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région bruxelloise ;

9. *Ticket de stationnement* : document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée de 15 minutes, soit payant pour une durée déterminée par l'usager et/ou le type de zone réglementée. Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la plaque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement mobile par sms ou applications reconnues par le Collège des bourgmestre et échevins) ;
10. *Véhicule à moteur* : tout véhicule pourvu d'un moteur destiné à circuler par ses propres moyens, en ce compris les deux-roues ;
11. *Zone réglementée* : les zones telles que définies à l'article 2 de l'ordonnance et à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région bruxelloise du 18/07/2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

TITRE II : ZONES REGLEMENTEES

CHAPITRE I : TYPES DE ZONE

Section 1 : Zones pourvues d'appareils dits horodateurs

Article 3

Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils, à savoir en :

Zone rouge

A deux heures maximum, du lundi au samedi, de 09h à 18h, à l'exception des jours fériés légaux.

Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-après, la redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum 2 heures en zone rouge est fixée à 0,90 EUR pour la première demi-heure, à 2,60 EUR pour la deuxième demi-heure et à 5,30 EUR pour la seconde heure.

Zone orange

A deux heures maximum, du lundi au samedi, de 09h à 18h, à l'exception des jours fériés légaux.

Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-après, la redevance pour le conducteur qui stationne en zone orange est fixée à 0,90 EUR par demi-heure, pour la première heure, à 3,50 EUR pour la deuxième heure.

Zone grise

A 4 heures 30 maximum, du lundi au samedi, de 09h à 18h, à l'exception des jours fériés légaux.

Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-après, la redevance pour le conducteur qui stationne en zone grise est fixée à 0,90 EUR pour la première demi-heure, à 2,60 EUR pour la seconde demi-heure, à 5,30 EUR pour la deuxième, troisième et quatrième heure et à 2,60 EUR pour la dernière demi-heure.

Zone verte

A une durée illimitée, du lundi au vendredi ou au samedi selon la signalisation, de 09h à 18h, à l'exception des jours fériés légaux.

Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-après, la redevance pour le conducteur qui stationne en zone verte est fixée à 0,90 EUR par demi-heure, pour la première heure, à 3,50 EUR pour la deuxième heure et à 2,60 EUR par heure supplémentaire.

Article 4

§1. En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de méconnaissance de la durée de stationnement gratuit ou de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, la personne visée à l'article 20 §1 est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire d'un montant de :

- 40 EUR pour 2 heures de stationnement en zone rouge ;
- 40 EUR pour 2 heures de stationnement en zone orange ;
- 45 EUR par période de stationnement en zone grise ;
- 35 EUR par période de stationnement en zone verte.

A cet effet, les périodes de stationnement, pour les zones grises et vertes, sont fixées de 09h à 13h30 et de 13h30 à 18h pendant une durée maximale de 4 heures 30.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les plages de stationnement sont fixées de 09h à 12h et de 14h à 18h pour la place Saint-Lambert, l'avenue Georges Henri entre le square de Meudon et la rue de Linthout et la rue Lola Bobesco (selon les plans repris en annexe).

Les dispositions reprises aux sections 3, 4, 5 et 7 du présent chapitre restent d'application dans les voiries reprises ci-dessus entre 12h et 14h.

§3. A partir du 01/05/2025 et ensuite tous les trois ans, les montants des redevances horaire et forfaitaire sont automatiquement et de plein droit indexés sur la base de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants résultent de la formule suivante : montants multipliés par le nouvel indice et divisés par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur pour les redevances forfaitaires et au 10^e d'euro inférieur pour les redevances fixées sur la base horaire de chaque zone réglementée. Les montants indexés ne peuvent pas dépasser les montants maximums fixés par l'article 14 de l'ordonnance.

Article 5

Le conducteur qui souhaite stationner son véhicule pour une durée inférieure ou égale à 15 minutes peut se rendre à l'horodateur et y retirer gratuitement un ticket de stationnement par période de stationnement (de 09h à 13h30 et de 13h30 à 18h), en se conformant aux modalités indiquées sur l'appareil et en encodant la plaque d'immatriculation du véhicule.

Ce ticket de stationnement, valable pour une très courte durée, ne confère le droit de laisser son véhicule en place que durant 15 minutes ou moins. Tout conducteur dont la durée mentionnée sur ce ticket de stationnement est dépassée est présumé avoir opté pour le système forfaitaire de paiement tel que repris à l'article 4 ci-dessus, à défaut pour lui d'avoir apposé un ticket de stationnement conformément à l'article 2 ci-dessus avant l'échéance du quart d'heure de stationnement gratuit, avec un délai supplémentaire de 5 minutes pour prendre un ticket payant à l'horodateur.

Il est interdit d'utiliser successivement plusieurs tickets de stationnement de très courte durée sans déplacement de son véhicule.

Article 6

Utilisation de l'horodateur.

La redevance prévue à l'article 3 peut être payée en alimentant directement l'horodateur par une carte bancaire ou par une technologie par sms ou applications reconnues par le Collège des bourgmestre et échevins conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

L'encodage de la plaque d'immatriculation et le paiement selon les instructions reprises sur les appareils donnent droit à une durée de stationnement ininterrompue maximum de 2 heures en zone rouge et en zone orange, de 4 heures 30 en zone grise et de 9 heures en zone verte, comme indiqué sur les appareils.

Article 7

L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 8

Le cas échéant, le ticket de stationnement « physique » doit être apposé de façon visible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise avant du véhicule, à l'exclusion des vitres latérales, de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles par un observateur se trouvant devant le véhicule ou par le contrôle électronique.

Article 9

Lorsque l'horodateur est inutilisable, le disque de stationnement suivant le modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14/05/2002 doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (article 27.1.1 du règlement général sur la police de la circulation routière) de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Section 2 : Zones contrôlées par disque de stationnement - Zone bleue

Article 10

Le temps de stationnement en zone bleue est limité à 2 heures maximum, excepté dans les voiries équipées d'une signalisation spécifique limitant la durée maximale autorisée à 30 ou 60 minutes, moyennant l'utilisation du disque de stationnement, suivant le modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14/05/2002, comme prévu au règlement général sur la police de la circulation routière (arrêté royal du 01/12/1975) et notamment à l'article 27.1.2 prévoyant des modalités particulières pour l'utilisation du disque au-delà des jours ouvrables et de la plage horaire usuelle (de 09h à 18h).

Le conducteur qui opte pour cette durée maximum de stationnement bénéficie de la gratuité.

Article 11

En cas de défaut d'utilisation du disque de stationnement réglementaire ou de dépassement de la durée maximale autorisée ou de mauvaise utilisation du disque de stationnement réglementaire, la personne visée à l'article 20 §1 est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance de 35 EUR par période de stationnement.

A cet effet, les périodes de stationnement sont fixées de 09h à 13h30 et de 13h30 à 18h.

Article 12

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1 du règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (arrêté royal du 01/12/1975) et à l'arrêté ministériel du 14/05/2002.

Section 3 : Zones « dépose-minute » (« Kiss & Ride »)

La zone « dépose-minute » est une zone de stationnement destinée à l'embarquement et au débarquement de personnes.

Article 13

Le temps de stationnement en zone « dépose-minute » est gratuit durant le temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet.

En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé, une redevance forfaitaire de 100 EUR par période de stationnement est due.

A cet effet, les périodes de stationnement sont fixées de 09h à 13h30 et de 13h30 à 18h pendant une durée maximale de 4 heures 30.

Les cartes de dérogation (cartes de riverain, cartes « riverains » au sens du Code de la route, cartes « de service », cartes pour professions « d'enseignement et d'éducation », cartes pour « activités professionnelles », cartes « du visiteur », cartes de stationnement pour personnes handicapées et cartes pour les « prestataires de soins médicaux à domicile »), tickets de stationnement ou disques de stationnement ne sont pas valables dans ces zones.

Section 4 : Emplacements « arrêt-minute »

Article 14

Le temps de stationnement pour les emplacements « arrêt-minute » est limité à maximum 30 minutes mais cette durée peut être inférieure sur la base d'une décision du Collège des bourgmestre et échevins, conformément aux indications reprises sur le panneau de signalisation et sur la borne installée à hauteur de l'emplacement ou des emplacements concerné(s).

Le conducteur qui opte pour cette durée maximum de stationnement bénéficie de la gratuité.

En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé, une redevance forfaitaire de 100 EUR par période de stationnement est due.

A cet effet, les périodes de stationnement sont fixées de 09h à 13h30 et de 13h30 à 18h pendant une durée maximale de 4 heures 30.

Les cartes de dérogation (cartes de riverain, cartes « riverains » au sens du Code de la route, cartes « de service », cartes pour professions « d'enseignement et d'éducation », cartes pour « activités professionnelles », cartes « du visiteur », cartes de stationnement pour personnes handicapées et cartes pour les « prestataires de soins médicaux à domicile »), tickets de stationnement ou disques de stationnement ne sont pas valables dans ces zones.

Toutefois, lorsque la borne est inutilisable, les dispositions reprises aux sections 1 (Zones pourvues d'appareils dits horodateurs) ou 2 (Zones contrôlées par disque de stationnement - Zone bleue) du présent chapitre sont d'application selon la zone réglementée dans laquelle se situe l'emplacement « arrêt-minute ».

Section 5 : Zones « chargement électrique »

Article 15

Il est autorisé et gratuit de stationner un véhicule électrique sur les emplacements « chargement électrique » pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

Article 16

Une redevance de 50 EUR par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique.

A cet effet, les périodes de stationnement sont fixées de 09h à 13h30 et de 13h30 à 18h pendant une durée maximale de 4 heures 30.

Les cartes de dérogation (cartes de riverain, cartes « riverains » au sens du Code de la route, cartes « de service », cartes pour professions « d'enseignement et d'éducation », cartes pour « activités professionnelles », cartes « du visiteur », cartes de stationnement pour personnes handicapées et cartes pour les « prestataires de soins médicaux à domicile »), tickets de stationnement ou disques de stationnement ne sont pas valables sur ces emplacements.

Toutefois, lorsque la borne est inutilisable, les dispositions reprises aux sections 1 (Zones pourvues d'appareils dits horodateurs) ou 2 (Zones contrôlées par disque de stationnement - Zone bleue) du présent chapitre sont d'application selon la zone réglementée dans laquelle se situe l'emplacement « chargement électrique ».

Section 6 : Zones riverains, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24

Article 17

Le stationnement dans les zones « riverains » n'est autorisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, samedis, dimanches et jours fériés inclus, qu'aux seuls détenteurs de la carte « riverains » spécifique délivrée par l'administration communale.

Le montant de la redevance relative au stationnement sur la voie publique est fixé à 50 EUR par demi-journée, à savoir de 00h à 12h ou de 12h à 24h.

Les cartes de dérogation telles que les cartes de riverain, cartes « de service », cartes pour professions « d'enseignement et d'éducation », cartes pour « activités professionnelles », cartes « du visiteur », les tickets de stationnement ou les disques de stationnement ne sont pas valables dans ces zones.

Section 7 : Zones de livraison

Article 18

Une redevance forfaitaire de 100 EUR par période de stationnement est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E9a, tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant sauf livraisons » précisant la durée du stationnement réglementé.

A cet effet, les périodes de stationnement sont fixées de 09h à 13h30 et de 13h30 à 18h pendant une durée maximale de 4 heures 30.

Le montant forfaitaire de 100 EUR est indiqué à l'aide d'un panneau d'information.

Les cartes de dérogation (cartes de riverain, cartes « riverains » au sens du Code de la route, cartes « de service », cartes pour professions « d'enseignement et d'éducation », cartes pour « activités professionnelles », cartes « du visiteur », cartes de stationnement pour personnes handicapées et cartes pour les « prestataires de soins médicaux à domicile »), tickets de stationnement ou disques de stationnement ne sont pas valables en zone de livraison.

La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée en zone de livraison.

CHAPITRE II : CONTRÔLE DU STATIONNEMENT ET PROCEDURE DE RECOUVREMENT

Article 19

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Le contrôle du stationnement peut être effectué, au choix de l'administration communale, soit de manière physique par des agents assermentés, soit de manière électronique. Ces deux moyens de contrôle peuvent être cumulés.

Article 20

§1. Conformément à l'article 13, § 2 de l'ordonnance, lorsqu'un emplacement de stationnement est occupé par un véhicule immatriculé, la redevance est mise à charge exclusive de la personne physique ou morale au nom de laquelle ce véhicule est immatriculé.

§2. En cas de non-respect d'une des dispositions énumérées dans le présent règlement, une invitation à acquitter la redevance forfaitaire est apposée sur le pare-brise du véhicule par un agent contrôleur de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ou adressée par courrier postal suite à un contrôle électronique.

§3. Le redevable dispose, pour s'acquitter de sa dette, d'un délai de 12 jours à compter de l'apposition lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est apposée sur le pare-brise. Ce délai est porté à 15 jours à compter de la date de l'envoi lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est envoyée, par courrier, au redevable.

§4. Toute réclamation éventuelle doit être introduite dans un délai de 15 jours à compter de la date d'apposition de l'invitation sur le pare-brise ou de l'envoi par courrier de l'invitation à acquitter la redevance. La contestation doit être adressée, soit par courriel (controle-parking@woluwe1200.be), soit par courrier postal à l'attention du service du stationnement réglementé (avenue Paul Hymans 2 - 1200 Woluwe-Saint-Lambert).

§5. En cas de non-paiement de la redevance forfaitaire dans le délai de paiement indiqué dans l'invitation visée au §2, un premier rappel gratuit est envoyé.

§6. En cas de non-paiement de la redevance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi du premier rappel, un deuxième rappel est envoyé majorant la redevance de tous les frais d'envoi et d'une indemnité forfaitaire de 15 EUR, sous réserve de l'indexation visée à l'article 16, § 8 de l'ordonnance. Un délai de 15 jours calendrier à dater de l'envoi de ce deuxième rappel est laissé au redevable pour s'acquitter de la redevance.

§7. Lorsque les montants dus restent impayés après l'expiration du délai visé au §6, la commune procède soit au recouvrement amiable suivi, si nécessaire, du recouvrement judiciaire, soit au recouvrement par voie de contrainte, conformément aux dispositions figurant à l'article 16 de l'ordonnance.

§8. Lorsque la commune procède au recouvrement amiable, le montant de la redevance majorée du montant visé au §6 sera majoré d'une indemnité forfaitaire additionnelle de 15 EUR, sous réserve de l'indexation visée à l'article 16, § 8 de l'ordonnance, destinée à couvrir toutes les dépenses liées au recouvrement y compris les frais de rappel. Ce montant reste dû en cas de recouvrement judiciaire.

§9. Lorsqu'une commune procède au recouvrement par voie de contrainte, elle fait usage de la procédure visée à l'article 137bis de la nouvelle loi communale. Dans ce cas, les frais administratifs liés à la mise en demeure s'élèvent aux frais d'envoi y afférents et à une indemnité forfaitaire additionnelle de 15 EUR, sous réserve de l'indexation visée à l'article 16, § 8 de l'ordonnance. Les montants dus en application des paragraphes précédents du présent article s'ajoutent aux frais administratifs.

La contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

Un recours contre l'exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Sans préjudice des frais dus en application du présent article, les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement seront portés à la charge du redevable.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs ou contrôlé par disque de stationnement se fait aux risques de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

TITRE III : CARTES DE DEROGATIONS

CHAPITRE I : CARTES DE DEROGATIONS DELIVREES PAR LA COMMUNE

Section 1 : Dispositions générales

Article 22

La validité des cartes de dérogations est annuelle, à l'exception des cartes de dérogations pour professions « d'enseignement et d'éducation ».

Article 23

Il ne sera pas octroyé de carte de dérogation pour les véhicules dont la masse maximale autorisée excède 3,5 tonnes (code F1 du certificat d'immatriculation).

Article 24

La carte de dérogation ne sera vendue qu'à la condition expresse que tous les montants réclamés antérieurement, dans le cadre du contrôle du stationnement, aient été acquittés par le demandeur de la carte.

Article 25

Lorsque la carte de dérogation arrive à expiration, le bénéficiaire effectue les démarches, de sa propre initiative, pour le renouvellement de celle-ci.

En cas de retard de renouvellement d'une carte de dérogation, le véhicule n'est plus couvert par celle-ci et s'expose donc à une redevance telle que prévue aux articles 4 et 11.

Section 2 : Carte de dérogation riverain

Sous-section 1 : Bénéficiaires

Article 26

Tout habitant de la commune de Woluwe-Saint-Lambert inscrit ou résidant sur le territoire communal peut bénéficier d'une carte de riverain.

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, pour un véhicule appartenant à une tierce personne ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale.

Sous-section 2 : Documents à fournir pour l'obtention de la carte

Article 27

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- la carte d'identité du demandeur ou tout document prouvant son inscription au registre de la population ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans l'hypothèse où celui-ci ne se présente pas en personne ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule (partie « véhicule ») ;
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente ;
- pour un véhicule appartenant à une tierce personne : une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné que le demandeur est le conducteur principal du véhicule ;
- pour un véhicule en leasing/location : une copie du contrat de leasing/location mentionnant explicitement le nom du conducteur ;
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le conducteur principal ;

- pour la personne en résidence non principale : la preuve de paiement de la taxe sur l'occupation d'une résidence par un occupant qui n'est pas inscrit dans les registres de la population ;
- pour une voiture partagée entre particuliers : le certificat d'immatriculation du véhicule ainsi que la preuve de paiement de l'affiliation à une plateforme spécialisée dans le partage de voitures entre particuliers et la convention liant les parties prenantes au partage du véhicule.

Sous-section 3 : Nombre de cartes par ménage

Article 28

Le nombre de cartes de riverain est limité à 2 cartes maximum par ménage. On entend par ménage la ou les personnes vivant communément sous le même toit.

Sous-section 4 : Prix et durée de validité de la carte

Article 29

La validité de la carte de riverain prend cours dès sa date de délivrance. Si elle est délivrée avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit, sa validité couvrira la fin de l'année en cours.

La carte de riverain est obtenue moyennant le paiement de 15 EUR pour la première carte et 120 EUR pour la deuxième carte. Les montants ainsi visés sont diminués, au moment du paiement de la carte par l'habitant visé à l'article 26, respectivement de 5 EUR et de 70 EUR, correspondant à l'octroi d'une prime du même montant.

Pour les habitants qui se domicilient à Woluwe-Saint-Lambert en cours d'année ou pour les habitants domiciliés dans une voirie soumise au champ d'application du présent règlement en cours d'année, le montant de la carte est le suivant :

15 EUR	Janvier	15 EUR	120 EUR	Janvier	120 EUR
	Février	15 EUR		Février	120 EUR
	Mars	15 EUR		Mars	120 EUR
	Avril	10 EUR		Avril	100 EUR
	Mai	9 EUR		Mai	90 EUR
	Juin	8 EUR		Juin	80 EUR
	Juillet	7 EUR		Juillet	70 EUR
	Août	6 EUR		Août	60 EUR
	Septembre	5 EUR		Septembre	50 EUR
	Octobre	4 EUR		Octobre	40 EUR
	Novembre	3 EUR		Novembre	30 EUR
	Décembre	2 EUR		Décembre	20 EUR

Les montants visés dans le tableau repris ci-avant sont diminués, au moment du paiement de la carte par l'habitant visé à l'article 26, à due concurrence du montant de la prime visée à l'alinéa 2 du présent article, proportionnellement à la période concernée.

En cas de perte ou de destruction de la carte, le demandeur doit demander un duplicata. Pour chaque duplicata, le paiement de 10 EUR sera réclamé.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert. Dès le changement de domicile ou de résidence, de véhicule ou d'immatriculation, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert.

Toute personne résidant à la commune et possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique à l'exception des 5 cas énumérés par l'article 3 de l'arrêté royal du

20/07/2001. En cas d'immatriculation étrangère devant être échangée contre une immatriculation belge, le demandeur peut bénéficier d'une carte de riverain pour une durée limitée de 2 mois.

A partir du 01/05/2025 et ensuite tous les trois ans, le prix des cartes de dérogation est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le nouveau prix résulte de la formule suivante : prix multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur.

Sous-section 5 : Carte pour un véhicule de remplacement ou un véhicule de location

Article 30

Tout habitant de la commune, possédant déjà une carte de riverain pour un véhicule, peut demander une carte temporaire gratuite en cas d'utilisation d'un véhicule de remplacement.

La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement (prouvée par un document) du véhicule de base et ne pourra dépasser la durée de validité de la carte initiale.

Aussi longtemps que la carte de remplacement n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

Les utilisateurs de voitures de location (hors voitures partagées telles que reprises à l'article 43), domiciliés ou résidant sur le territoire communal, peuvent obtenir une carte de stationnement temporaire. Cette carte coûte 5 EUR et est valable pour la durée de location qui ne peut être supérieure à 1 mois.

Sous-section 6 : Types de zone dans lesquels la carte est valable

Article 31

La carte de riverain permet de stationner dans toutes les zones bleues installées sur le territoire de Woluwe-Saint-Lambert sans limitation de durée. La carte de riverain doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles par un observateur se trouvant devant le véhicule.

En outre, lorsque l'habitant ou le résident demeure dans un quartier visé par la délibération du Conseil communal définissant la liste des quartiers pour lesquels les habitants peuvent obtenir la carte de riverain d'un quartier, celui-ci peut stationner sans limitation de durée dans les zones vertes et grises du quartier dans lequel il demeure, à l'exception des zones rouges et oranges. Le quartier du demeurant sera indiqué sur la carte de riverain.

Section 3 : Carte « riverains » 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24

Article 32

Seuls les habitants d'une zone « riverains » peuvent obtenir une carte « riverains » qui permet de stationner gratuitement dans la zone « riverains » concernée. La carte « riverains » doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

La carte « riverains » peut être obtenue selon la même procédure et le même tarif que la carte de riverain, stipulés dans la section 2 et donne les mêmes droits que celle-ci. Le quartier du demeurant sera indiqué sur la carte « riverains ».

Section 4 : Carte de dérogation « de service »

Article 33

Une carte spécifique gratuite « toutes zones » est délivrée pour les véhicules de service identifiables de la commune.

Une carte spécifique gratuite « zones bleues et vertes » est délivrée pour les véhicules de service identifiables du CPAS, de l'Agence Immobilière Sociale (AIS) de la commune et des sociétés immobilières de service public (SISP) dont le siège social est établi à Woluwe-Saint-Lambert. Cette carte permet de bénéficier du stationnement gratuit en zone verte et du stationnement sans limitation de temps en zone bleue. Elle n'est en aucun cas utilisable en zone rouge, orange, grise et en zone « riverains » (au sens du Code de la route). La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Les véhicules prioritaires en service bénéficient également de la gratuité du stationnement.

Section 5 : Carte de dérogation pour professions « d'enseignement et d'éducation »

Sous-section 1 : Bénéficiaires

Article 34

L'enseignant ou le membre du personnel des écoles et des crèches qui souhaite bénéficier du stationnement gratuit en zone verte ou grise du siège de l'établissement et du stationnement sans limitation de temps en zone bleue peut bénéficier d'une carte de dérogation pour professions « d'enseignement et d'éducation ».

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique travaillant dans les écoles et crèches situées dans une zone de la commune où le stationnement est réglementé.

Le demandeur peut obtenir une carte pour un véhicule immatriculé à son nom, pour un véhicule appartenant à un tiers ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale.

La carte de dérogation ne concerne qu'une seule plaque d'immatriculation.

Sous-section 2 : Documents à fournir pour l'obtention de la carte

Article 35

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- la carte d'identité du demandeur ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule (partie « véhicule ») ;
- l'attestation de l'employeur confirmant que le demandeur exerce une fonction dans l'établissement scolaire / la crèche pour l'année concernée ;
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente ;
- pour un véhicule appartenant à une tierce personne : une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné que le demandeur est le conducteur principal du véhicule ;
- pour un véhicule en leasing/location : une copie du contrat de leasing/location mentionnant explicitement le nom du conducteur ;
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le conducteur principal.

Sous-section 3 : Prix et durée de validité de la carte

Article 36

La carte de dérogation pour professions « d'enseignement et d'éducation » peut être obtenue moyennant le paiement de la somme indivisible de 120 EUR. La carte est valable du 15 août au 15 juillet de l'année qui suit.

Une carte mensuelle peut néanmoins être obtenue au tarif de 15 EUR/mois.

En cas de perte ou de destruction de la carte, le demandeur doit demander un duplicata. Pour chaque duplicata, le paiement de 10 EUR sera réclamé.

Sous-section 4 : Types de zone dans lesquels la carte est valable

Article 37

La carte de dérogation pour professions « d'enseignement et d'éducation » permet de stationner sans limitation de durée dans les zones bleues et, le cas échéant, dans la zone verte ou grise du siège de l'établissement. La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

La carte de dérogation pour professions « d'enseignement et d'éducation » n'est en aucun cas utilisable en zone rouge, orange, « dépose-minute », « arrêt-minute », « chargement électrique », « riverains » (au sens du Code de la route) et de livraison.

Section 6 : Carte de dérogation pour « activités professionnelles »

Sous-section 1 : Bénéficiaires

Article 38

L'indépendant, le titulaire de profession libérale ou l'entreprise qui souhaite bénéficier du stationnement gratuit en zone verte et en zone grise du siège social ou d'exploitation de la société et du stationnement sans limitation de temps en zone bleue peut s'acquitter de la redevance au moyen d'une carte de dérogation pour « activités professionnelles ».

Par entreprise, il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut (les institutions publiques, privées, ASBL, SA, SRL, établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes, hôpitaux, cliniques, polycliniques, dispensaires et œuvres de bienfaisance).

Cette carte de dérogation peut être délivrée à tout indépendant, titulaire de profession libérale ou entreprise dont le siège social ou d'exploitation se situe dans une zone de la commune où le stationnement est réglementé.

Le demandeur peut obtenir une carte pour un véhicule immatriculé à son nom, pour un véhicule appartenant à un tiers ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale.

La carte de dérogation ne concerne qu'une seule plaque d'immatriculation.

Sous-section 2 : Documents à fournir pour l'obtention de la carte

Article 39

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- la carte d'identité du demandeur ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule (partie « véhicule ») ;
- une attestation de l'employeur confirmant que le demandeur exerce une fonction au sein de l'entreprise ;
- les statuts de la société pour justifier de son activité sur le territoire communal ;
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente ;
- pour un véhicule appartenant à une tierce personne : une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné que le demandeur est le conducteur principal du véhicule ;
- pour un véhicule en leasing/location : une copie du contrat de leasing/location mentionnant explicitement le nom du conducteur ;
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le conducteur principal.

Sous-section 3 : Prix et durée de validité de la carte

Article 40

La carte de dérogation pour « activités professionnelles » peut être obtenue moyennant le paiement de la somme de :

- 200 EUR/an pour chacune des cinq premières cartes ;
- 300 EUR/an de la sixième à la vingtième carte ;
- 600 EUR/an de la vingt-et-unième à la trentième carte ;
- 800 EUR/an pour chaque carte supplémentaire.

L'abonnement ne sera renouvelé au même tarif pour l'année suivante qu'à la condition, pour les sociétés de plus de 50 employés, d'avoir établi et/ou mis à jour un plan de déplacement d'entreprise (PDE) sur le modèle élaboré par Bruxelles Environnement. Ce plan devra avoir été agréé par la commune (pour les entreprises de 50 à 199 employés) ou par Bruxelles Environnement (pour les entreprises de plus de 200 employés). A défaut de ces documents, les tarifs seront doublés.

L'entreprise organise, suivant ses propres règles internes, les modalités de distribution de ces abonnements à son personnel.

En cas de perte ou de destruction de la carte, le demandeur doit demander un duplicata. Pour chaque duplicata, le paiement de 10 EUR sera réclamé.

Sous-section 4 : Types de zone dans lesquels la carte est valable

Article 41

La carte de dérogation pour « activités professionnelles » permet de stationner sans limitation de durée dans les zones bleues et, le cas échéant, dans la zone verte ou grise du siège social ou d'exploitation de la société. La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles par un observateur se trouvant devant le véhicule.

La carte de dérogation pour « activités professionnelles » n'est en aucun cas utilisable en zone rouge, orange, « dépose-minute », « arrêt-minute », « chargement électrique », « riverains » (au sens du Code de la route) et de livraison.

Section 7 : Carte de dérogation « du visiteur »

Article 42

La carte « du visiteur » est virtuelle et peut être activée par sms en encodant un code unique tel que généré par le service du stationnement réglementé.

Elle peut être utilisée en zone bleue, verte et grise.

Elle sera délivrée à l'attention de visiteurs au tarif de 2,50 EUR.

Il ne peut être délivré plus de 100 cartes par ménage par année civile, chaque carte ayant une durée de validité de 4 heures 30.

La carte « du visiteur » sera délivrée à tout habitant de la zone pouvant prouver soit son inscription au registre de la population, soit le paiement de la taxe sur l'occupation d'une résidence par un occupant qui n'est pas inscrit dans les registres de la population.

Elles ne seront ni remboursées, ni échangées contre des cartes ayant une autre durée de validité.

En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata.

La carte de dérogation « du visiteur » n'est en aucun cas utilisable en zone rouge, orange, « dépose-minute », « arrêt-minute », « chargement électrique », « riverains » (au sens du Code de la route) et de livraison.

CHAPITRE II : CARTES DE DEROGATION DELIVREES EXCLUSIVEMENT PAR L'AGENCE DU STATIONNEMENT

Article 43

Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile » et « voiture partagée » sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions déterminées par l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE III : CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Article 44

Les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29/07/1991 sont autorisées à faire stationner leur véhicule, gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par les horodateurs, en zone bleue et en zone « riverains » (au sens du Code de la route). Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées (à savoir la date de validité, le numéro de la carte et le pictogramme) soient lisibles par un observateur se trouvant devant le véhicule ou par le contrôle électronique et de faire préenregistrer l'immatriculation de leur véhicule.

Article 45

Les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29/07/1991 peuvent faire préenregistrer l'immatriculation de leur véhicule auprès du service clientèle de l'Agence régionale pour le stationnement, parking.brussels (handicap@parking.brussels).

Les plaques d'immatriculation disposant d'un droit de stationnement sur la base d'une carte de stationnement pour personne handicapée font l'objet d'une transmission de données avec l'Agence du stationnement et les autres communes de la Région bruxelloise.